

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 8

Artikel: Causerie militaire suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348176>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Causerie militaire suisse.

Augmentation du nombre des instructeurs d'infanterie. — Les manœuvres d'automne. — Le rôle des instructeurs et celui des officiers. — Les modifications aux règlements. — Le commandement pendant les manœuvres. — Un incident à l'école des régents à Lucerne.

La Feuille fédérale du 19 juillet a publié le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'augmentation du nombre des instructeurs d'infanterie.

Les motifs invoqués à l'appui de cette augmentation sont, d'une part, l'introduction du nouveau fusil de petit calibre et les modifications qui en résulteront pour les règlements d'exercice, d'autre part, le travail véritablement excessif qui surcharge le personnel d'instruction de l'infanterie.

Il faut le reconnaître, de tous les fonctionnaires fédéraux, nos instructeurs d'infanterie sont ceux dont le temps est le plus mis à contribution. A part trois mois d'hiver, ils n'ont presque pas une heure à eux. Dès le petit matin, du milieu de février au milieu de novembre, toute leur journée est prise par les soins du service, service actif ou de surveillance, n'ayant même pas complet leur dimanche de repos. Pendant ces neuf mois, ils instruisent tour à tour l'école de sous-officiers, quatre semaines, trois écoles de recrues de 55 jours chacune, cours de cadres compris, enfin l'école d'aspirants, de six semaines. Ajoutez à cela les cours de répétition, soit d'élite, soit de landwehr, les tirs de retardataires qui chaque année ont lieu en automne, et force sera de reconnaître que nos instructeurs n'ont guère d'instantants à perdre. On ne sera donc pas étonné de cette phrase du message : « La mortalité parmi le personnel d'instruction est proportionnellement considérable. »

Plus loin, parlant des exigences chaque année plus grandes de l'instruction militaire, exigences qui obligèrent à ne pas continuer plus longtemps l'essai de deux écoles de recrues seulement par arrondissement, et de rétablir le système précédent de 3 écoles, le message ajoute encore : « On se vit forcé, sous peine de reculer dans une mesure très sensible dans l'instruction de l'infanterie, d'en revenir à l'ancien chiffre de 3 écoles de recrues pour chaque arrondissement de division, et cette mesure, qui est actuellement appliquée chaque année à 6 divisions, aurait déjà été étendue à toutes, si, dans les divisions qui ont successive-

ment les cours de répétition de bataillon et de régiment de l'élite, on n'avait pas été ainsi obligé d'employer presque toute l'année à des cours d'instruction, ce qui aurait exigé des instructeurs un travail et des fatigues si considérables qu'ils auraient été matériellement dans l'impossibilité de les supporter sans compromettre leur santé intellectuelle et physique. D'une manière comme de l'autre, l'instruction doit, dans la plupart des arrondissements de division, commencer chaque fois, depuis plusieurs années, au commencement de février, et même plus tôt, c'est-à-dire à une saison qui, dans les conditions climatiques où nous nous trouvons, est ordinairement très défavorable pour l'instruction sur la place d'exercice et sur le terrain. La conséquence naturelle en a été une augmentation progressive de maladies des instructeurs, souvent de plusieurs mois; ces cas, notamment pendant l'année courante, se sont élevés à un chiffre réellement inquiétant et ont atteint toutes les classes du service, à commencer par l'instructeur en chef. »

Pour remédier à cet état de choses, l'arrêté fédéral du 21 juin 1890 fixe à son art. 1^{er} le nombre des instructeurs d'infanterie comme suit :

- 1 instructeur en chef ;
- 8 instructeurs d'arrondissement ;
- 4 instructeur du tir ;
- 36 instructeurs de 1^{re} classe (dont 3 adjoints directement à l'instructeur en chef, 1 pour l'école de tir et 4 pour chacun des arrondissements de division) ;
- 66 instructeurs de 2^e classe (8 pour chacun des arrondissements de division I à VII, 9 pour le VIII^e arrondissement de division, et 4 pour l'école de tir) ;
- 8 instructeurs trompettes ;
- 8 instructeurs tambours.

128

Le changement le plus important, on le remarquera, concerne les instructeurs de 1^{re} classe, dont le nombre dans chaque arrondissement sera porté de deux à quatre.

Le message motive ce changement comme suit :

« L'instruction de l'infanterie pour le service de campagne nécessite absolument, vu le grand développement du front et la profondeur des files, que les compagnies doivent déjà avoir en formation de bataille et encore davantage dans le service de sûreté, qu'un instructeur supérieur monté soit attribué à chaque

compagnie dans les écoles de recrues ¹. Il apparaît comme encore plus urgent d'adjoindre des instructeurs montés aux cours de répétition qui, avec trois écoles de recrues par arrondissement, doivent avoir lieu à l'avenir, tant pour l'élite que pour la landwehr, avec 3 bataillons dans la règle dans les cours de bataillon, et avec 6 bataillons à la fois dans les cours de régiment. Pour les cours de répétition de brigade et de division, on a senti vivement, depuis longtemps déjà, le besoin d'un plus grand nombre d'officiers montés. Avec la manière dont les instructeurs à pied s'essoufflent, s'enrouent et s'éreintent à force de crier et de courir, ils ne peuvent absolument pas diriger convenablement et faire progresser l'instruction de l'infanterie en campagne. On perd toujours beaucoup de temps à corriger les fautes commises, ce qui oblige à laisser souvent les troupes longtemps inactives, jusqu'à ce qu'elles aient appris le remède. Ce n'est qu'en ayant un plus grand nombre d'instructeurs montés qu'il sera possible de faire faire de nouveaux progrès à l'instruction de l'infanterie dans le service de campagne. »

Néanmoins ce changement ne se fera pas du jour au lendemain. Les promotions n'auront lieu qu'autant que dans chaque arrondissement de division se trouveront des officiers ayant fait dans la 2^e classe un certain nombre d'années de service, des officiers surtout remplissant les conditions d'instruction, d'intelligence, d'aptitude et d'âge nécessaires pour leur donner droit au grade de major au moins.

Dans tous les cas l'innovation introduite par l'arrêté du 21 juin 1890 paraît ne pouvoir produire que de bons fruits.

* * *

Quinze jours à peine nous séparent des manœuvres d'automne de la II^e division et des brigades de la I^{re}. Le terrain choisi est celui entre Romont, Bulle, Oron et Châtel-St-Denis. Un coup d'œil jeté sur la carte qui accompagne ce numéro de la Revue militaire, permet de se faire une idée des difficultés que rencontrera la conduite des troupes dans un pays aussi accidenté, coupé de bois et de ravins, et dont les chemins en général étroits, escar-

¹ Nos lecteurs pardonneront l'originalité de style de tous ces fragments du message. Il s'agit là d'un document officiel, pour lequel, on le sait, le français fédéral est la règle. Nous sommes donc obligés de le respecter.

(Réd.).

pés, rocailleux, traversent presque continuellement et jusque sur les hauteurs de vastes et profondes tourbières. Les principales difficultés seront incontestablement pour l'artillerie et la cavalerie. L'infanterie, elle, passe partout, et l'instruction des hommes et surtout des officiers subalternes ne pourra que gagner à se poursuivre sur un terrain obligeant chacun à se débrouiller comme il peut, à faire preuve d'initiative et de savoir-faire. Dans un pays comme le nôtre, la guerre de surprises, la guerre d'escarmouches et de détachements jouera souvent un rôle important. Il n'est pas mauvais d'y habituer le soldat, en choisissant comme théâtre de ses exploits en temps de paix un terrain compliqué, qui l'oblige parfois à agir isolé, et à prendre de lui-même une prompt décision sans pouvoir s'en remettre pour chaque détail à celle d'un chef.

Quant au génie, il aura l'occasion de se dépenser, non peut-être dans de grands travaux, mais dans une foule de travaux de détail, dont l'utilité se reconnaîtra chaque minute et à chaque pas.

Nos lecteurs connaissent déjà la supposition générale. Nous leur en avons donné la primeur dans notre numéro d'avril. Nous y reviendrons du reste en rendant compte du détail des manœuvres.

Celles-ci seront comme d'habitude précédées du cours préparatoire. A ce sujet qu'il nous soit permis de faire une observation sur la tâche des instructeurs, soit pendant les cours préparatoires, cours de répétition proprement dit, soit surtout pendant les jours de manœuvres, manœuvres de régiment, de brigade, de division. Cette tâche, à notre avis, est toute différente de celle qu'ils ont à remplir pendant une école de recrues, ou telle autre école dite plus spécialement d'instruction. Dans ce dernier cas, ce sont bien eux qui doivent être les maîtres; c'est sous leurs ordres que l'instruction se poursuit, et c'est sous leur contrôle direct qu'officiers et sous-officiers, appelés pour apprendre leur service aussi bien que les simples soldats le leur, doivent exercer le commandement. Ce sont les instructeurs qui instruisent, ils instruisent même les officiers et sous-officiers prenant part à l'école, et ceux-ci doivent en même temps, sous leur autorité, leur servir d'aides pour l'instruction des hommes.

Dans les cours de répétition, il n'en doit plus être de même. Il s'agit d'un service actif, la troupe est sous les ordres de ses chefs réguliers, et ce sont ces chefs qui doivent avoir la haute

main. L'instructeur n'est plus le maître qui enseigne, il est le conseiller auquel on a recours dans le doute ou dans l'embarras. Le cours de répétition doit être pour tous la véritable école de la pratique, celle où doivent se développer les qualités de savoir-faire, d'initiative ; et l'on apprendra plus par les erreurs commises puis rectifiées qu'en agissant toujours ensuite d'instructions reçues. Hormis aux heures pendant lesquelles le commandement est expressément laissé aux instructeurs, nous voudrions qu'il fut interdit à ceux-ci de donner aucun ordre. Leurs conseils seront toujours précieux, mais à cela doit se borner leur rôle. Qu'on laisse les officiers et sous-officiers se débrouiller eux-mêmes, qu'on les laisse diriger leurs hommes, prendre les décisions, donner les ordres, quitte à l'instructeur qui surveille à noter les manquements qu'il constate et à présenter ensuite, à qui de droit, ses critiques. Que dans le service d'instruction proprement dit, l'instructeur soit au premier rang, rien de plus naturel, rien de plus juste, mais dans le service actif ce premier rang doit appartenir au commandant en titre, et ceci n'est pas moins naturel ni moins juste.

Cette manière de voir est du reste dans l'esprit de notre loi d'organisation militaire. « Les officiers et sous-officiers, dit l'article 90, doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction *et spécialement dans les cours de répétition.* » Et l'art. 104 introduisant l'obligation des cours de répétition pour l'élite, précise cette idée à son alinéa troisième en disant : « Les exercices sont dirigés par les commandants des troupes respectives, auxquels on adjoint les états-majors nécessaires. »

Au surplus, qui dit « cours de répétition » suppose l'instruction déjà reçue. Il s'agit seulement de réparer les lacunes de la mémoire, de revoir ce qui a déjà été appris.

Toutefois, nous le reconnaissons volontiers, une grave objection peut nous être opposée. L'instruction du soldat varie souvent entre deux cours de répétition, et dès lors pour le rétablissement de l'unité d'action une nouvelle étude étant nécessaire, l'officier le plus qualifié pour la diriger est l'officier-instructeur.

Ces dernières années surtout, les modifications dans les règles de conduite des troupes ont été profondes et fréquemment renouvelées. Peut-être ne serait-ce pas trop hasarder, de déclarer que depuis deux ans, il n'y a pas trois écoles de recrues ayant reçu exactement la même instruction. Dans ces conditions comment les officiers, qui tous les deux ans seulement, à certaines exceptions

près, quittent pour trois semaines la vie civile et reprennent la direction de leurs corps ou de leurs subdivisions, pourraient-ils utilement agir d'après leur propre inspiration ?

Alors bien même que nous estimions qu'il est du devoir de l'officier de s'occuper, dans la vie civile, des questions militaires, et de considérer comme une exigence de son grade de s'instruire de tous les changements apportés aux règlements et au mode d'instruction de la troupe, nous admettons la valeur de l'objection. Mais encore n'a-t-elle pas en réalité toute sa valeur apparente. Elle ne prouve pas que nous ayons tort en formulant ce vœu : « les recrues aux instructeurs, les soldats incorporés à leurs officiers » ; elle prouve simplement qu'il existe encore des lacunes dans notre organisation militaire, et des lacunes dans notre manière de comprendre les règlements militaires.

Aussi longtemps qu'on se croira obligé de modifier ces règlements tous les deux ans, notre organisation militaire devrait prévoir avant les cours de répétition un cours de cadres de quelques jours. Là, nos officiers et sous-officiers se remémoreront l'instruction qu'ils ont précédemment reçue, ils se remettront au courant, ou si des innovations ont été introduites, ils s'en instruiront ; alors, la troupe une fois entrée en service, ils sauront avec sûreté remplir les devoirs de leur grade. Surtout, les officiers les plus avancés en âge et généralement aussi les plus avancés en grade ne subiront pas l'affront d'être forcés de recourir au savoir plus récent des jeunes officiers, derniers parus sur les listes de promotion.

Mais ce qui nous semblerait plus important, ce serait de se débarrasser de la fièvre de changement qui nous possède. Nous ne pouvons supporter qu'un règlement entre en vigueur sans qu'aussitôt nous y apportions foule de modifications, de rectifications plus ou moins heureuses, qui sous le nom d'améliorations, viennent jeter dans notre armée le trouble et la confusion. Heureux encore lorsque la même disposition réglementaire n'est pas interprétée de huit façons différentes dans nos huit arrondissements de division, si bien que pour peu qu'une école, comme une école de tir pour officiers par exemple, ou une école centrale, réunisse des ressortissants de plusieurs cantons, le même commandement sera exécuté de trois ou quatre manières, suivant la nationalité vaudoise, neuchâteloise, bernoise ou lucernoise des soldats.

Sans doute, des modifications réglementaires s'imposeront par-

fois. Un changement important dans l'armement et dans la munition, entraînera nécessairement un changement dans la tactique. C'est ainsi que nous reconnaissons l'utilité actuelle d'un nouveau règlement élaboré sur des idées neuves, et nous applaudissons aux essais tentés du projet Feiss, persuadé que le nom même de l'auteur est une garantie de l'excellence de l'œuvre, et que si ce projet est basé sur le règlement allemand, il n'est cependant pas une copie servile rejetant comme mauvais tout ce qui n'est pas d'outre-Rhin, et oubliant de tenir compte de notre caractère propre et national.

Mais une fois un règlement adopté, qu'on le garde, qu'on n'y touche plus sans raison majeure, qu'il soit uniformément appliqué partout, car mieux vaut un règlement même imparfait mais connu de tous, permettant dès lors d'agir avec ensemble et précision, que des règlements peut-être supérieurs, mais modifiés pour chaque classe d'âge. Ces changements perpétuels entraînent non seulement l'incertitude des opérations, mais encore une perte de temps précieux, d'autant plus précieux qu'il est strictement limité. Avant d'être fixé sur tous ces mouvements nouveaux, sur ces innovations concernant souvent de simples détails d'une importance très relative, il faut apprendre à oublier ce que l'on avait précédemment appris, et cette étude de l'oubli s'obtient rarement sans effort. Or, quand les connaissances militaires de la troupe ne lui sont inculquées que de deux ans en deux ans pendant 18 jours, il n'y a pas de temps à gaspiller; chaque minute doit être utilement remplie. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il faut désapprendre tout ce que l'on avait considéré jusqu'alors comme une étude indispensable.

Donc une fois fixés sur les exigences de notre nouvel armement, une fois fixés sur celles de notre munition nouvelle, — et pour cela que l'on fasse le plus tôt possible et le plus en grand possible les expériences nécessaires, — hâtons-nous de clôturer l'ère des modifications. Ce sera le meilleur moyen de permettre aux officiers d'avoir en mains leur troupe et de s'exercer dans le commandement d'une manière profitable pour eux-mêmes et pour leurs hommes. Alors instructeurs et officiers auront aussi toute facilité pour se vouer au rôle respectif qui leur incombe, et l'instruction générale de l'armée ne pourra qu'y gagner.

* * *

Quel est actuellement ce degré d'instruction dans les deux

divisions romandes, concernant spécialement le règlement du 13 juin 1887 sur la méthode de combat et la conduite du feu de l'infanterie ? Ses manœuvres vont nous renseigner. Espérons qu'elles seront aussi satisfaisantes que celles des III^e et V^e divisions. C'est en effet la première fois que le règlement du 13 juin 1887 est appliqué en Suisse française dans des manœuvres d'ensemble ; si tout va bien, les amateurs de spectacles militaires, — et nombreux sont-ils dans notre pays ! — auront sous les yeux des tableaux intéressants et mouvementés. Les prescriptions de ce règlement s'accordent avec le caractère welche ; la théorie de l'attaque, de l'offensive intense, plaît à l'esprit des soldats romands, aussi ne manqueront-ils pas de manœuvrer avec cet enthousiasme communicatif si précieux dans le combat.

Mais cet enthousiasme ne doit cependant pas préjudicier à l'ordre et à la discipline. Pour le maintien de ceux-ci, un facteur essentiel est le respect de la hiérarchie du commandement.

On l'oublie trop volontiers, et non seulement chez nous, mais un peu dans toutes les armées. Que de fois ne voit-on pas l'officier supérieur prendre la place du lieutenant pour faire telle observation sur un alignement ou sur la marche d'une section, donner un ordre à un chef de compagnie sans aviser le commandant du bataillon ni passer par son intermédiaire. Cette manière de faire, si répandue, dont on se plaint un peu partout, est une grande erreur. A chacun ses attributions. La tenue des hommes, individuellement, est du ressort des sous-officiers sous la surveillance du chef de section, le commandement de celle-ci appartient au lieutenant sous l'autorité du capitaine, qui lui, doit s'occuper de la marche de sa compagnie, et ainsi de suite. A chacun sa tâche, à chacun ses devoirs. Le bon ordre exige que chaque officier se le rappelle. Le soldat obéira mieux lorsqu'il recevra toujours ses ordres de l'officier ou du sous-officier dont il doit dépendre directement. Il faut se garder de justifier la fameuse chanson du soldat fribourgeois, qui parlant de ses supérieurs dit :

L'un me dit recule et l'autre dit avance,
Et toi pauvre soldat, faut prendre patience.

Que chacun garde sa sphère d'activité, la troupe n'en marchera que mieux. Au chef supérieur les grandes données stratégiques ou tactiques ; à l'officier subalterne ce qui regarde directement les hommes. Non seulement l'officier supérieur se rabaisse en voulant jouer le rôle de l'officier subalterne, mais encore il le

rabaisse en laissant supposer à la troupe que cet officier subalterne est incapable d'exercer par lui-même son commandement. La discipline ne peut qu'en souffrir.

Il va sans dire qu'il peut se présenter telle circonstance où pour la rapidité d'un mouvement d'attaque ou de retraite, un chef saute un échelon de la hiérarchie pour s'adresser à un commandant d'unité inférieure. Dans ce cas, il devra toujours en aviser le commandant par l'intermédiaire duquel l'ordre aurait dû passer. Il y a là non seulement une question de tact et de convenance qui s'impose entre officiers, mais encore une question d'ordre, chaque chef devant toujours être au courant des opérations que doivent poursuivre les troupes qu'il a pour mission de diriger.

* * *

Le 19 juillet, le *Nouvelliste Vaudois* publiait l'entre-filet suivant :

« Le 5 juillet, a commencé à Lucerne l'école de recrues des régents. Elle durera jusqu'au 20 août. La section de langue française, qui compte une soixantaine d'hommes, est commandée par M. le capitaine Kindler et le lieutenant Warnéry, un Vaudois. La discipline est maintenue très sévère, la moindre négligence dans l'exécution des mouvements ou dans l'ordre intérieur est punie d'un ou deux jours de consigne.

Après avoir « joué » d'un temps abominable durant la première semaine et être rentrées plusieurs fois complètement mouillées, les recrues ont maintenant un temps superbe, mais une chaleur atroce. Ainsi, mardi, sur les 60 Suisses romands, 8 se sont trouvés mal et sont tombés sans connaissance à un millier de pas de la cantine, sur la place d'armes. Sur l'ordre du capitaine, un Suisse allemand, ils ont été abandonnés sur la place, à l'ardeur du soleil, comme on ne l'eût pas fait pour des animaux, tandis que ceux des Suisses allemands qui se trouvaient dans le même cas, ont été conduits, chacun par deux hommes, à la cantine, où ils ont reçu les soins qu'exigeait leur état. Si ces faits, qu'on nous assure être authentiques, sont tels qu'on nous les rapporte, ils sont profondément regrettables et il sera bon qu'une enquête établisse les responsabilités.

Cependant, loin d'en être altérés, la gaieté et l'entrain règnent parmi les Suisses romands ».

En réponse à cette correspondance, M. le capitaine Kindler,

instructeur de la IV^e division, directement mis en cause, fit savoir par la voie de la presse qu'aucun des faits mentionnés dans l'entrefilet du journal vaudois n'était exact, qu'il n'y avait là que mensonges et de calomnies, et qu'il avait obtenu l'autorisation de déférer l'auteur aux tribunaux militaires.

Tous ceux qui connaissent nos mœurs militaires, ceux notamment qui ont pu remarquer et savent que de toutes nos écoles d'instruction, celle des régents est la moins fatigante comme travail et la moins sévère comme discipline, n'ont pas attendu la rectification de M. le capitaine Kindler pour être fixés sur le caractère calomnieux de ces enseignements. M. le capitaine Kindler n'en a pas moins eu raison de relever la chose, et de réclamer des mesures énergiques. Il ne faut pas que l'esprit public s'égare et accepte comme vrai des renseignements erronés, qui s'ils sont pris au sérieux ne peuvent qu'être préjudiciables à l'armée, et nuire au bon accord qui règne entre soldats suisses-allemands, et soldats welches.

Les tribunaux militaires sont nantis de l'affaire, nous n'avons qu'à attendre avec confiance leur prononcé. Des questions délicates peuvent être cependant soulevées. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, l'origine de l'article, serait une lettre adressée par une des recrues à une connaissance du pays. Cette lettre aurait été remise au journal, qui en aurait reproduit le contenu, dans l'espoir de provoquer une enquête sur la réalité ou la fausseté des faits relevés. Reste donc à savoir si la lettre était ou non destinée à la publicité. Si oui, la recrue est incontestablement coupable de diffamation, le destinataire pouvant cas échéant être poursuivi comme complice. Si non, c'est-à-dire si la lettre avait, et devait, dans l'esprit de son auteur, garder un caractère purement privé, la recrue, à notre avis, n'est pas punissable. Le seul coupable est le destinataire de la lettre, dont l'indiscrétion a donné un caractère public et dès lors délictueux, à ce qui devait être privé. Ce serait donc le destinataire qu'il faudrait poursuivre, et dans ce cas, resterait à examiner si celui-ci relève des tribunaux militaires ou des tribunaux de droit commun.

Dans tous les cas, il est fâcheux que la presse ne prenne pas ses renseignements à de meilleures sources. Cela nous étonne tout particulièrement de la part du *Nouvelliste Vaudois*, en général fort bien renseigné sur les questions militaires suisses. Dans le cas particulier, sa bonne foi a évidemment été surprise. Cela peut arriver à toute rédaction, même la plus sérieuse. Il est d'ail-

leurs juste de reconnaître que le journal n'a pas présenté ces faits comme certains. *Si ces faits sont tels qu'on nous les rapporte*, dit-il. La réponse de M. le capitaine Kindler ne s'est pas faite attendre ; chacun sait maintenant à quoi s'en tenir.



Cours de répétition de landwehr.

Le plan d'instruction pour les cours de répétition de l'infanterie de landwehr de 1890 apporte certaines modifications au système suivi jusqu'ici pour l'organisation de ces services. Nous en traduisons le texte ci-après :

I. ORGANISATION ET TEMPS DES COURS.

Depuis la mise en vigueur de la loi fédérale du 7 juin 1881 concernant les exercices de la landwehr, les bataillons de landwehr ont tous fait deux, et même quelques-uns trois cours de répétition. Mais ces cours ont toujours eu lieu pour eux par bataillon ; il devient maintenant nécessaire, tant pour donner aux commandants de régiment la possibilité d'exercer leur commandement que pour fournir aux commandants de brigade l'occasion d'apprendre par l'inspection à connaître leurs cadres et leurs troupes, il devient nécessaire, disons-nous, d'organiser ces cours de répétition par régiment.

Pour l'année 1890, les décisions sont les suivantes : les régiments nos 11 et 17 d'infanterie de landwehr prennent part, chacun avec ses trois bataillons, au rassemblement de troupes. D'autre part, deux bataillons de chacun des autres régiments désignés pour faire cette année le cours de répétition seront réunis sous les ordres du chef du régiment, tandis que les troisièmes bataillons feront chacun leur cours de répétition à part. Cette disposition transitoire, destinée à préparer le moment où il sera possible de réunir les régiments en entier pour leurs cours de répétition, est commandée d'abord par la loi fédérale du 7 juin 1881, laquelle prescrit que les cours de landwehr soient tenus autant que possible dans le canton respectif ; elle est commandée ensuite par la difficulté de loger en caserne à la fois 3 bataillons sur une place d'arme. Enfin, il y a une difficulté plus grosse encore à surmonter : le personnel d'instruction des arrondissements est insuffisant en nombre pour satisfaire aux exigences du programme si chargé de l'instruction et des exercices de tir, le temps bien court dont on dispose étant d'ailleurs diminué encore par le contrôle des armes, lequel doit, aux termes de la loi, se faire pendant les cours, et par les compléments à apporter à l'habillement et à l'équipement des hommes.